

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 20 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECHE HEALTHCARE

ZAC La Forge
35590 Saint-Gilles

Références : UD35 / 2025-220
Code AIOT : 0005517437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTHCARE
- ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0005517437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de pré-traitement de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 9.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	PDI	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Bordereau de suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.6
4	Situation administrative e-DASRI	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2
5	Entreposage des e-DASRI	Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 3
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4-I
9	Consignes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4-II
10	Ilottage et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
11	Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence une gestion perfectible des installations en termes de surveillance des rejets aqueux et de transmission des bilans d'activité.

L'inspection a également montré que les nouvelles prescriptions relatives à la gestion du risque incendie ont bien été appréhendées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de chaque année un rapport de synthèse, relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 8.2, de l'année précédente ? Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier, cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- synthèse des résultats d'analyse des eaux de lavage,- synthèse des résultats d'analyse de la qualité de l'air,- synthèse des résultats d'analyse de mesure de bruit dans l'environnement Les eaux de lavage concernent à la fois des eaux de lavage des conteneurs, des sols et des camions. L'Inspection constate que les dernières analyses des eaux de lavage des conteneurs et sols (juin, août et septembre 2024) présentent des dépassements notables des valeurs limites d'émission en DBO5 (5 fois la VLE), DCO, métaux lourds (6 fois la VLE), chrome, zinc (jusqu'à 69 fois la VLE) et pH. Ces eaux de lavages sont collectées dans des IBC et traitées en tant que déchet et non évacuées vers la station d'épuration en raison de ces dépassements de VLE. L'exploitant explique que les dépassements observés sont liés aux produits de nettoyage des conteneurs utilisés, un protocole de R&D étant en cours pour identifier le produit qui permettra de respecter les VLE des rejets aqueux (permettant un rejet vers le réseau communal) tout en assurant un nettoyage efficace des conteneurs. L'Inspection constate que les eaux de lavage des camions (lavage extérieur et intérieur) sont, elles évacuées vers le réseau eaux usées communal sans surveillance des VLE fixées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'engage à réaliser un contrôle de ces rejets dans les plus brefs délais. Par ailleurs le document de synthèse des résultats d'analyse des eaux de lavage transmis présente des VLE erronées ou absentes pour les paramètres arsenic, mercure et cadmium qui ont été corrigées lors de l'Inspection. L'Inspection constate que les dernières analyses de la qualité de l'air (2024 et surtout 2022) présentent des dépassements au niveau des indicateurs bactériens spécifiques sans interprétation des résultats ni action corrective engagée ou prévue mentionnée. L'exploitant précise que l'absence d'UFC/m ³ qui est requise pour les indicateurs bactériens ne peut pas être respectée en dehors des « salles blanches », ce qui ne correspond pas au site de Saint-Gilles. Les quelques UFC/m ³ détectées en 2024 ne révèlent donc pas de dysfonctionnement contrairement aux résultats de 2022 qui avaient conduit l'exploitant à mettre en œuvre plusieurs actions (sans les avoir tracées) : augmentation de la fréquence de lavage des sols, révision du plan de lavage, acquisition d'une nouvelle laveuse, etc.. Aucune analyse n'a par ailleurs été réalisée en 2023, l'exploitant indiquant avoir depuis planifié la

réalisation de ces analyses dans sa GMAO afin d'éviter que cela ne se reproduise.

L'Inspection constate que les mesures du bruit dans l'environnement réalisées en 2024 et 2021 respectent les valeurs limites autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit réaliser sous un délai d'un mois un contrôle de la qualité des rejets d'eaux de lavage des camions afin de vérifier qu'elles respectent les valeurs limites en concentration et flux fixés à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2012 modifié. Il précisera les actions correctives mises en place en cas de dépassements observés.

> L'exploitant doit également veiller à tracer dans les rapports de synthèse qu'il établit les actions correctives mises en œuvre en cas de non-respect des VLE ainsi que tout élément permettant d'interpréter les résultats comme requis à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles prévues à l'article 8.3.2) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Cette synthèse comprend notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- tonnage des déchets admis sur le site,- tonnage de déchets prétraités par désinfection et destination finale de ces déchets,- tonnage des déchets redirigés vers les installations de secours,- résultats des autocontrôles,- consommation en fluides,- nombre de jours d'arrêt de l'installation de prétraitement en précisant la cause (incidents, pannes, arrêts techniques...).
Constats : Aucun rapport d'activité n'a été transmis à l'Inspection (directement ou via l'application GIDAF) mais l'exploitant a pu présenter en séance celui de l'année 2024 qui n'appelle pas d'observations de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit sous un délai d'un mois déposer le rapport d'activité 2024 sur l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement. Article R541-45 du code de l'environnement : Toute personne qui produit des déchets dangereux (...) et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'extraction du registre Trackdéchet pour l'installation fait ressortir plusieurs BSD relatifs à la collecte et transport de DEEE vers des prestataires agréés (ENVIE Transport Bretagne, RETRILOG, Ressources T). L'exploitant précise que ces déchets ne transitent pas par le site de Saint-Gilles, l'entreprise assurant uniquement la collecte et le transport de ces déchets vers les exutoires définis par l'éco-organisme. L'obligation de dématérialisation des bordereaux des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (BSDASRI) n'étant pas encore définie (prévue courant 2025), aucun BSDASRI n'est dématérialisé. Cependant, la fonctionnalité est en place sur Trackdéchets et le ministère de la santé avait invité les responsables DASRI à procéder à la dématérialisation des BSDASRI dès le mois de juin 2023, voir courrier DGS et modalités consultables sur : https://faq.trackdechets.fr/dasri/reglementation Les seuls BSD émis par l'établissement en tant que producteur de déchets dans Trackdéchet sont relatifs aux eaux hydrocarbonées (nettoyage séparateur hydrocarbure) et eaux de lavage des conteneurs et sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative e-DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, e-DASRI
Prescription contrôlée : Classement ICPE - Rubrique 3510 et 2790-2 régime autorisation : Banalisation de DASRI par deux machines homologuées de type ECOSTERYL 250 d'une capacité de 3 456 t/an soit 12 t/jour au maximum Capacité d'entreposage de 203 conteneurs contaminés - Rubrique 2718-1 régime autorisation : Quantité instantanée maximale de 5 t dont 0,5 t maximum de résidus d'amalgames dentaires et 4,5 t au maximum de DASRI non banalisable (soit 76 grands emballages) ou e-DASRI (soit 16 palettes)
Constats : Aucun e-DASRI n'a encore été réceptionné sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des e-DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, e-DASRI
Prescription contrôlée : La durée d'entreposage des e-DASRI en transit sur le site est au maximum de 90 jours. La durée entre l'évacuation des DASRI non banalisables (hors e-DASRI) de leur lieu de production jusqu'à leur date d'incinération est au maximum de 72 heures en incluant leur temps de transit sur le site
Constats : L'exploitant indique que les e-DASRI seront stockés sur palettes au niveau de la zone dédiée au stockage temporaire des Grands Emballages (GE) non banalisables jusqu'à constituer un stock équivalent au chargement d'un camion pour évacuation vers le prestataire de traitement situé à Besançon et dans la limite de 90j de stockage maximum (vraisemblablement sur une durée estimée à 15j - 3 semaines par l'exploitant). L'Inspection constate, lors de la visite, la présence de plusieurs dizaines de GE vides en attente de nettoyage, dans la zone de traitement et proximité de GE pleins à banaliser, sans signalétique particulière permettant de les distinguer. La zone de stockage des GE propres est déjà presque pleine. L'exploitant explique que cette situation est transitoire en raison de la mise en route au CHU Ponchaillou d'une unité de banalisation des DASRI et le temps de déterminer le nombre de GE nécessaire au bon fonctionnement du site et tenant compte de cette modification. Les GE excédentaires seront transférés sur un autre site du groupe. Au cours de la visite, l'exploitant a mis en place du ruban de balisage chantier afin de distinguer les GE vides sales des GE pleins à traiter.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; (...) - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis le 31/12/2024 au SDIS et à l'Inspection, le plan de défense incendie du site. L'Inspection a relevé quelques erreurs ou oublis dans ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque électrique de la salle serveur et TGBT n'est pas indiqué sur le plan en page 5, • le message type pour l'appel du SDIS en page 9 mentionne que l'accès au site se fait par la rue du clos michel (correspond à l'ancienne adresse du site sur Saint-Gilles) et ne précise pas qu'un code de déverrouillage du portail doit être communiqué aux secours en heure non ouvrée (risque d'oubli), • la réalisation d'exercices d'évacuation est mentionnée en page 13, mais pas l'obligation de réaliser tous les 3 ans au minimum un exercice incendie pour tester le PDI, • le logigramme des actions à mener pour confiner les eaux d'extinction sur site présenté en page 22 mentionne la coupure de la pompe de relevage sans préciser comment et où se situe cette commande. <p>Sur site, cette commande des pompes de relevage n'est pas facilement identifiable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>> L'exploitant doit sous un délai d'1 mois mettre à jour le PDI afin de corriger les erreurs signalées dans le constat ci-dessus et améliorer l'identification sur site de la commande des pompes de relevage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.</i> Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. (...) Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
Constats : L'exploitant indique avoir prévu l'installation d'une détection automatique incendie répondant à cette prescription dans la partie stockage des déchets combustibles (GE banalisables à traiter, GE non banalisables et e-DASRI en transit, GE vides à nettoyer et GE propres) et stockage des emballages neufs pour le 1 ^{er} janvier 2026. Il précise que cette détection, dont l'installation s'élève à plus de 50 k€, sera ensuite étendue à l'ensemble du site (bureaux, zone de traitement,..).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.</i> I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
Constats : Personne n'étant présent sur site après sa fermeture, l'exploitant indique qu'il mettra en œuvre l'organisation nécessaire pour qu'une ronde soit réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.</i> II. L'exploitant détermine les consignes concernant : <ul style="list-style-type: none">- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;- le parcours des rondes et les points d'observation ;- la formation du personnel concerné ;- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant s'engage à établir les consignes nécessaires au respect de cette prescription pour l'échéance du 1 ^{er} janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ilotage et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>Cette prescription est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.</i> I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.(...) II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. (...) III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m ² , lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m ² , dans les autres cas. (...)
Constats : L'exploitant indique avoir fait réaliser un audit par DEKRA en début d'année afin d'appréhender ces nouvelles prescriptions et qu'un plan d'action est en cours pour s'y conformer. L'installation ne dispose que d'un îlot dont la configuration ne permet pas a priori d'en situer tout point à moins de 10m d'une face accessible par le SDIS. Une adaptation de la prescription, telle que prévue au III de l'article 9 de l'AM du 23/12/2023 sera sollicitée. <i>L'Inspection rappelle à l'exploitant que cette demande devra comporter les justificatifs décrits au même article et faire l'objet d'un porter à connaissance pour prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2012, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'une capacité de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible doit être au moins égal à 240m ³ .

Constats :

La rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie est assurée sur site par fermeture des vannes de barrage et coupure de l'alimentation électrique des pompes de relevage. Ces actions sont bien reprises dans le Plan de Défense Incendie du site.

Il apparaît que la prescription telle qu'inscrite actuellement dans l'arrêté n'a pas été mise à jour pour tenir compte de l'étude de dangers établie en 2021 par l'exploitant dans le cadre des évolutions du site. Celle-ci conclut que le volume à confiner est de 334m³ et est assuré par le bâtiment (300m³) et la cour au niveau des quais (35m³).

Cette prescription sera mise à jour à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite